

**DDAE - Dossier de Demande d'Autorisation
Environnementale Unique au titre des
installations classées (ICPE)**

METHA VALO 92

**Unité de méthanisation et de valorisation énergétique
de biodéchets à Gennevilliers (92)**

**DAE – PJ3 – Justification de la maîtrise
foncière**



GE 22 023 A 7 S 7006 D



SOMMAIRE

Table des matières

1	Présentation de la maitrise foncière	3
1.1	Foncier concerné.....	3
1.2	Justificatif de la maitrise foncière	4

Figures

Figure 1	: Limite foncière.....	3
----------	------------------------	---

1 PRESENTATION DE LA MAITRISE FONCIERE

1.1 FONCIER CONCERNE

Le site projeté d'une superficie de 18 360 m² se situe au droit de la plateforme HAROPA (port de Gennevilliers) de la commune de Gennevilliers (92), route du Bassin n°6 (Figure 1). Il est situé entre le lit majeur de la Seine, l'entrée Est du port de Gennevilliers desservant les darses n°5 et n°6.

Les parcelles cadastrales concernées sont présentées dans le tableau ci-dessous et localisées sur la figure ci-après :

Parcelle	Surface de la parcelle	Surface occupée par le site
000 F 83	14 410	92,21%
000 F 81	5 574	27,20%
000 F 42	2 696	100%
000 F 156	52 121	0,9%
000 F 70	7 264	5,78%
000 F 34	36 538	0,31%

Tableau 1 : Parcelles cadastrales occupées

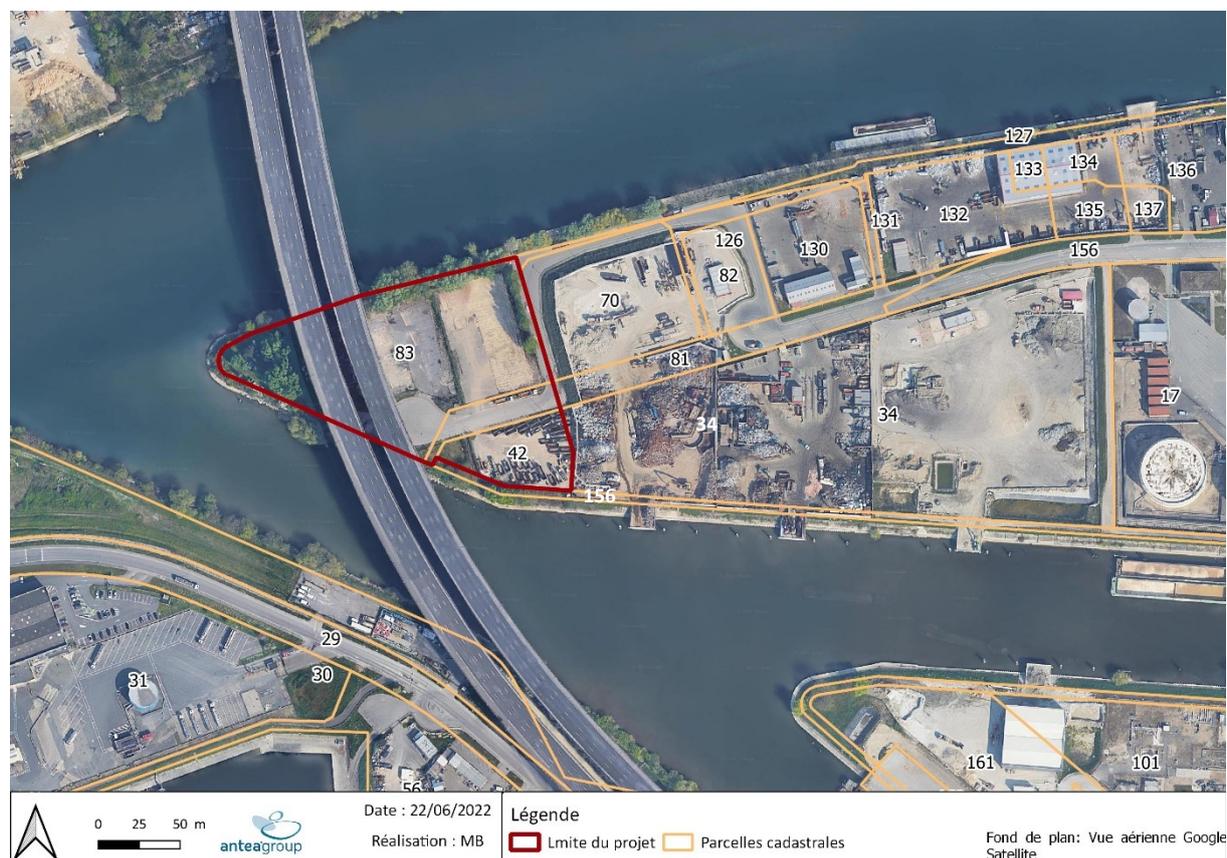


Figure 1 : Limite foncière

1.2 JUSTIFICATIF DE LA MAITRISE FONCIERE

Les parcelles sont la propriété du GRAND PORT FLUVIO-MARITIME DE L'AXE SEINE, société nommée dans le reste du dossier de demande d'autorisation par le nom de sa filiale HAROPA PORT – PARIS qui est la direction territoriale située à Gennevilliers. . Une convention d'occupation temporaire du domaine public a été établie entre le GRAND PORT FLUVIO-MARITIME DE L'AXE SEINE, le SYCTOM et le SIGEIF ces deux entités formant le groupement d'autorités concédantes liées par une convention.

La convention d'occupation temporaire du domaine public¹ est présentée ci-après.

Dans le cadre du contrat de délégation de service public liant le groupement d'autorités concédantes avec METHA VALO 92, le groupement d'autorités transmet pour la durée du contrat le droit d'occupation temporaire du domaine public et les droits réels sur les ouvrages, constructions et installations nécessaires à la gestion du service public à METHA VALO 92.

¹ *Sans ses annexes*

**UNITE DE METHANISATION ET DE VALORISATION ENERGETIQUE DE
BIODECHETS A GENNEVILLIERS**

22 03 45



Direction Territoriale de Paris
Agence de Gennevilliers

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
N°.....
Port de Gennevilliers

SIGEIF / SYCTOM

Terrain
42 à 46 route du Bassin n°6

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le Grand Port Fluvio-Maritime de l'axe Seine, établissement public de l'Etat, dont le siège est situé au 71 quai Colbert, 76600 LE HAVRE, représenté par Antoine BERBAIN, Directeur général délégué représentant la Direction Territoriale de Paris, domicilié au 2 quai de Grenelle à Paris 75015,

d'une part,

et,

Le SigEIF, Syndicat intercommunal pour le gaz et l'électricité en Ile de France, sis 64 bis rue Monceau – 75008 Paris, immatriculé à l'INSEE sous le n° 200 050 433 00024, représenté par Monsieur Jean-Jacques Guillet, Président, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du comité syndical n°22- 15 en date du 21 mars 2022,

et

Le Syctom, l'agence métropolitaine des déchets ménagers, sis 86 rue de Regnault 75013 Paris, immatriculé à l'INSEE sous le n° 257 500 074 000 14, représenté par Monsieur Eric Cesari, Président, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du comité syndical n° B.3803 en date du 18 mars 2022,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT.

1

3 EC
AB

UNITE DE METHANISATION ET DE VALORISATION ENERGETIQUE DE BIODECHETS A GENEVILLIERS

PREAMBULE

Le Sigeif et le Syctom ont pour objets principaux respectifs d'assurer sur le territoire de communes d'Île-de-France les services publics de distribution du gaz d'une part, et de traitement et valorisation des déchets ménagers d'autre part. Dans le prolongement de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite « Grenelle 2 »), ces acteurs se sont associés afin de développer la filière de la méthanisation en Île-de-France par la mise en place d'une économie circulaire appliquée aux déchets organiques.

Dans ce cadre, le Sigeif, le Syctom, la ville de Gennevilliers, la ville de Paris, GRDF, la Chambre Interdépartementale de l'agriculture en Île-de-France, le Groupement National de la Restauration rejoints plus tard par Perifem, et le Port Autonôme de Paris (aujourd'hui Grand Port Fluvio-Maritime de l'Axe Seine), ont signé le 26 janvier 2017 une convention de partenariat afin d'étudier la faisabilité d'une unité de méthanisation de déchets alimentaires sur le port de Gennevilliers.

Cette première phase d'étude a permis de confirmer l'intérêt de la création d'un centre de méthanisation et de valorisation énergétique de biodéchets sur le port de Gennevilliers d'une capacité de 37.000 à 50.000 tonnes/an en vue de l'injection de biométhane dans le réseau public de distribution de gaz naturel et de l'évacuation du digestat par voie fluviale.

Compte tenu du mode de réalisation du projet (procédure de passation d'une concession de service public diligentée par le Syctom et le Sigeif, réunis au sein d'un groupement d'autorités concédantes), une première convention domaniale n°3803 a été signée le 9 mars 2021 pour définir les modalités d'une réservation exclusive provisoire du terrain, informer les co-titulaires des conditions requises pour une future exploitation du terrain et préfigurer l'octroi d'une convention d'occupation temporaire du domaine public pour la création et l'exploitation d'une unité de méthanisation et de valorisation des biodéchets pour le compte du Syctom et du Sigeif.

Le titulaire de la concession de service public à conclure par le Syctom et le Sigeif est aujourd'hui désigné.

En application de l'article L2122-1-2-2° du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, il y a donc lieu de signer la présente convention sans qu'une procédure de sélection préalable ne doive être mise en œuvre, dès lors qu'une procédure de passation d'un contrat de la commande publique a été préalablement conduit par le Sigeif et le Syctom.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Le Grand Port Fluvio-Maritime de l'axe Seine autorise les Titulaires qui acceptent, à occuper aux conditions ci-après, un terrain d'une surface de 18.360 m², sis 42 à 46 route du Bassin n°6 sur la commune de Gennevilliers, au port de Gennevilliers, dont la situation, le périmètre et l'implantation sont indiqués sur le plan joint à la présente convention, établi par le Grand Port Fluvio-Maritime de l'axe Seine et contresigné par les Titulaires.

 AB

UNITE DE METHANISATION ET DE VALORISATION ENERGETIQUE DE BIODECHETS A GENNEVILLIERS

ARTICLE 2 - CONDITIONS GENERALES DE L'OCCUPATION

L'autorisation d'occupation est soumise aux stipulations :

1. de la présente convention,
2. des livres I et II du Cahier des Charges fixant les conditions administratives, financières et techniques applicables aux occupations privatives du domaine public approuvé par délibération du Conseil d'Administration du Port autonome de Paris en date du 3 octobre 2012, et modifié par décision du Directoire du Grand Port Fluvio-Maritime de l'axe Seine en date du 3 décembre 2021, désigné ci-après « le Cahier des Charges »,
3. des pièces annexées à la convention.

ARTICLE 3 - SOUS-OCCUPATION

Toute sous-occupation sera soumise à l'agrément du Grand Port Fluvio-Maritime de l'axe Seine dans les conditions prévues à l'article 1.1.10 du Cahier des Charges.

La demande de sous-occupation devra être adressée préalablement à toute installation. Le Grand Port Fluvio-Maritime de l'axe Seine dispose d'un délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande d'autorisation de sous-occupation pour donner son accord.

Toutefois, le Grand Port Fluvio-Maritime de l'axe Seine donne d'ores et déjà son accord à la sous-occupation de la société concessionnaire du Sigef et du Sycotm.

Il est précisé que l'agrément est accordé selon les conditions suivantes :

- L'agrément est limité à la durée de la présente convention et il est rapporté à la date d'expiration ou de résiliation de celle-ci;
- La société sous-occupante doit se conformer en tout aux obligations découlant pour les Titulaires des stipulations de la présente convention et du cahier des charges annexé.

ARTICLE 4 - DUREE

L'autorisation d'occupation est donnée pour une durée de 35 ans à compter 01/04/2022, pour finir le 31/03/2057.

Toutefois, en sus des cas visés à l'article 1.1.8 du cahier des charges susvisé, la présente convention pourra être résiliée sans indemnité, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1. Par le Grand Port Fluvio-Maritime de l'axe Seine au cas où la demande de permis de construire et la demande d'autorisation environnementale au titre des installations classées ne seraient pas déposées et enregistrées avant le 31/12/2023 devant l'autorité compétente ;
2. Par les Titulaires ou le Grand Port Fluvio-Maritime de l'axe Seine au cas où le permis de construire ou la demande d'autorisation environnementale au titre des installations classées serait refusé ou annulé par suite de recours des tiers, dans des conditions rendant impossible la poursuite de l'exécution du contrat de concession ;
3. Par le Grand Port Fluvio-Maritime de l'axe Seine au cas où les aménagements à réaliser et décrits à l'article 7 ne seraient pas réalisés au plus tard le 31/12/2027 ;

UNITE DE METHANISATION ET DE VALORISATION ENERGETIQUE DE BIODECHETS A GENNEVILLIERS

4. Par les Titulaires, au cas où le projet serait abandonné, notamment suite à des évolutions réglementaires qui rendraient la réalisation du projet impossible.

Dans l'une ou l'autre de ces hypothèses, cette résiliation sera notifiée à l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un délai de préavis de 6 mois, sauf accord contraire des parties. La redevance sera due jusqu'à l'échéance de ce délai.

ARTICLE 5 - DESTINATION DES BIENS MIS A DISPOSITION

Le bien mis à disposition est destiné à être utilisé pour l'activité suivante : création d'une unité de méthanisation et de valorisation énergétique de biodéchets en vue de l'injection de biométhane dans le réseau public de distribution de gaz naturel, dans le cadre d'un contrat de concession portant délégation de service public.

L'installation de méthanisation et de valorisation énergétique des biodéchets est affectée au service public de traitement des déchets.

5.1. ENGAGEMENT DE TRAFIC FLUVIAL

Il est expressément convenu que la présente convention prévoit du trafic fluvial au sens de l'article 2.2.7 du cahier des charges susvisé. Le trafic fluvial annuel attendu au terme d'une période de démarrage de l'activité de 5 ans est de 30 000 tonnes de digestat non déshydraté, sauf en cas de force majeure dûment établie permettant aux Titulaires de justifier un niveau de trafic annuel inférieur.

ARTICLE 6 - EXPLOITATION DES LIEUX

Les Titulaires feront directement leur affaire de la souscription des contrats nécessaires à leur exploitation, notamment d'eau, d'électricité, de téléphonie, de gaz, d'évacuation des déchets, dont les frais d'abonnement et de consommation sont à leur charge.

Le Grand Port Fluvio-Maritime de l'axe Seine met les lieux à disposition des Titulaires libres de toute occupation.

En cas de non-respect des prescriptions préventives ou curatives éventuellement nécessaires à la bonne intégration de l'activité du concessionnaire sur le port de Gennevilliers, en cas de non-respect des prescriptions prévues au présent article, ou en cas de nuisances olfactives, sonores, de risques pour les milieux naturels, ou pour la sécurité des personnes et des biens non maîtrisés, il sera fait application des stipulations des articles 1.1.8 et 1.2.9 du cahier des charges.

6.1 Cercles de contraintes

Les Titulaires prendront, pendant toute la durée de la présente convention, toutes les dispositions adéquates pour que les périmètres et contraintes de maîtrise de l'urbanisation et d'exploitation générés par les installations de leur(s) sous-occupant(s) et pesant sur les espaces fonciers alentours n'augmentent pas au-delà de ceux existants à la date de signature de la présente convention.

 EC
AB

UNITE DE METHANISATION ET DE VALORISATION ENERGETIQUE DE BIODECHETS A GENNEVILLIERS

Dans l'hypothèse où l'objectif fixé dans le présent article ne pourrait être sauvegardé, et sous réserve d'avoir mis en demeure au préalable les Titulaires de remédier à ce manquement dans un délai minimum de 2 mois, le Grand Port Fluvio-Maritime de l'axe Seine et/ou les occupants du port de Gennevilliers éventuellement impactés pourront être intégralement indemnisés des préjudices qu'ils subissent, dès lors qu'ils auront préalablement transmis aux Titulaires tout document permettant d'établir l'existence et le quantum des préjudices allégués.

En cas de manquement grave ou persistant, la partie la plus diligente pourra résilier le présent titre sans indemnité à la charge de l'une ou l'autre des parties, ni même une indemnité consécutive à la détention de droits réels.

Cette faculté de résiliation pourra être mise en œuvre par lettre recommandée avec avis de réception à compter de l'expiration du délai de conciliation ci-après prévu. Dans cette hypothèse, les parties se rapprocheront à l'initiative de la partie la plus diligente qui saisira l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception.

Pendant cette phase de recherche de solution contractuelle amiable, les parties examineront toutes les mesures techniquement et économiquement envisageables pour pallier les conséquences du non-respect de l'objectif défini au 1er alinéa et régulariseront le cas échéant par avenant les solutions retenues.

Si les parties ne trouvaient pas un tel accord dans un délai de 6 mois à compter de la réception de la lettre recommandée ouvrant la phase de conciliation, elles pourraient user de la faculté de résiliation susvisée.

Les dispositions prévues au présent article ont été substantielles et déterminantes dans la signature des présentes.

6.2 Trafic routier

Les Titulaires s'engagent à concevoir le fonctionnement du site de manière à ne pas congestionner la voie de circulation desservant le(s) bien(s) mis à disposition. L'aménagement du site doit permettre d'éviter toute file d'attente en dehors du site.

De même l'ensemble des véhicules accédant et sortant du site devront être propres et convenablement bâchés / fermés de façon à ne pas être susceptibles de générer de nuisances (olfactives, sallissures,...) sur les voiries situées à proximité.

6.3 Nuisances

Les Titulaires s'engagent à concevoir le fonctionnement du site de manière à ne pas générer de nuisances liées à son activité notamment olfactives, sonores ou liées à la prolifération de nuisibles.

Concernant les nuisances olfactives, le projet de réalisation d'une unité de méthanisation des biodéchets s'attache à les limiter notamment par :

- Bâtiment fermé pour la réception, tri-préparation des biodéchets, traitement du digestat et stockage des refus de tri ;
- Bâtiment en dépression avec captation de l'air vers un système de traitement de l'air approprié pour répondre aux exigences du cahier des charges et de la réglementation ;
- Cuves de stockage des digestats reliées au traitement de l'air ;

EC
AB

UNITE DE METHANISATION ET DE VALORISATION ENERGETIQUE DE BIODECHETS A GENNEVILLIERS

- Totalité de l'air capté envoyé vers une unité de traitement approprié ;
- Seuils de rejets conformes à la réglementation.

Par ailleurs, le Sycotom met un formulaire en ligne sur son site internet pour recueillir les observations ou plaintes des citoyens, et organise les visites de messagers de l'environnement en cas de besoin afin de permettre une veille périodique de la situation olfactive du site.

Enfin, l'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne puisse être à l'origine d'émissions sonores pouvant engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixée par l'arrêté du 23 janvier 1997.

ARTICLE 7 - SERVITUDE D'ACCES

Le terrain amodié est grevé de servitudes au profit des concessionnaires de réseaux traversant le terrain :

- Etat / Direction des Routes d'Ile de France (DIRIF) ;
- TRAPIL ;
- Eau.

Les réseaux générant ces servitudes figurent sur le plan joint à la présente convention. En aucun cas, les contraintes découlant de ces servitudes ne pourront donner lieu à indemnisation.

ARTICLE 8 - AMENAGEMENTS A REALISER PAR LES TITULAIRES

Les Titulaires s'engagent à réaliser dans un délai de 5 ans et 7 mois, à dater du 01/04/2022, sur le terrain qui est mis à sa disposition les installations suivantes (ou les travaux suivants) :

- Construction d'une installation de méthanisation et valorisation énergétique de biodéchets composée de différents modules fonctionnels, dont principalement les modules suivants :
 - ✓ Pesée / réception / préparation des biodéchets apportés ;
 - ✓ Méthanisation ;
 - ✓ Stockage, chargement et évacuation du digestat ;
 - ✓ Traitement et valorisation du biogaz ;
 - ✓ Ensemble des annexes associées (utilités, traitement de l'air, gestion de l'eau, etc)
- Construction d'un quai / estacade pour l'évacuation du digestat ;
- Amenées des réseaux nécessaires au fonctionnement du site (gaz, électricité, télécom, eau potable, éclairage, ...)
- Aménagement des voiries nécessaires au fonctionnement de l'installation

Ces éléments sont complétés par une annexe spécifique détaillant le projet technique du sous-occupant..

Ces travaux représentent un montant d'investissement d'environ 50 ME
La non réalisation de ces travaux pourra entraîner l'application de l'article 2.2.7 du cahier des charges.

UNITE DE METHANISATION ET DE VALORISATION ENERGETIQUE DE BIODECHETS A GENNEVILLIERS

ARTICLE 9 - CONDITIONS FINANCIERES DE L'OCCUPATION

Comme indiqué à l'article 1.2.4 du cahier des charges, les montants sont indiqués hors taxes, et soumis à la TVA au taux normal en vigueur.

9.1. REDEVANCE

Les Titulaires s'engagent à verser au Grand Port Fluvio-Maritime de l'axe Seine une redevance dont la valeur annuelle est de 353.000,00 euros (valeur 2022), composée pour moitié d'une partie fixe PF et pour moitié d'une partie ristournable PR.

9.2. METHODE RISTOURNE VRAC

La ristourne prévue à l'article 2.1.1.4 du cahier des charges est calculée selon la formule $R = r \times T$, dans laquelle :

- r = Ristourne à la tonne (r) soit 2,91 €/tonne (valeur 2022),
- T = tonnage réalisé.

La valeur de r est indexée dans les mêmes conditions que la redevance.

La ristourne R est plafonnée à la partie ristournable de la redevance.

Le bénéfice de la ristourne est subordonné à l'application des droits de port aux tonnages concernés.

Les Titulaires devront fournir chaque année les données permettant de calculer le trafic fluvial, ainsi que tous justificatifs qui pourraient être demandés par le Grand Port Fluvio-Maritime de l'axe Seine. Les éléments relatifs à l'année $n-1$ devront être fournis au plus tard le 31 mars de l'année n , à défaut la redevance sera facturée sans ristourne. Toutes les données seront adressées à l'agence portuaire sous forme informatique (Excel si possible).

L'article 2.1.1.5 du cahier des charges précité n'est pas applicable à la présente convention.

Trafic prévisionnel pris en compte

Conformément à l'article 2.1.1.6 du cahier des charges la ristourne sera calculée sur la base du trafic prévisionnel des Titulaires soit Trafic ristourne (en tonnes) (30 000) tonnes.

9.3. PRISE D'EFFET DE LA REDEVANCE

La redevance est due à compter du début de la convention tel que fixé à l'article 4 "Durée".

9.4. INSTRUCTION PROJET

Pendant la phase d'instruction du projet, soit jusqu'au 1er jour de la quinzaine suivant la date d'obtention du permis de construire et de l'arrêté préfectoral suite au dépôt et l'acceptation du

 EC
AB

UNITE DE METHANISATION ET DE VALORISATION ENERGETIQUE DE BIODECHETS A GENNEVILLIERS

dossier d'autorisation environnementale, purgés de tout recours, et au plus tard le 31/03/2024, la redevance est fixée à 10% du montant total visé à l'article 9.1.

Pendant la phase de construction, soit à l'issue de la phase d'instruction jusqu'au 1^{er} jour de la quinzaine suivant la date de mise en exploitation effective et au plus tard le 30/09/2025 la redevance est fixée à 50% du montant total visé à l'article 9.1.

9.5. INDEXATION

Pour l'indexation prévue à l'article 1.2.3 du Cahier des Charges susvisé, la valeur P_0 correspondant à la moyenne des valeurs de l'indice du coût de la construction publié par l'INSEE pour le 1^{er} trimestre 2021 et pour les 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} trimestres 2020 soit 1783,75 et la valeur P correspondant à la moyenne des valeurs du même indice pour le 1^{er} trimestre de l'année précédant celle pour laquelle est calculée la redevance et les 3 trimestres précédents (en 2022, $P=P_0$).

ARTICLE 10 - MODALITES DE REGLEMENT

Cette disposition ne met pas en cause la solidarité des Titulaires quant aux obligations de la convention. Il en sera de même au cas où la facturation serait adressée à l'autre Titulaire, à la demande de l'un deux.

Conformément aux dispositions de l'article 1-2-6 du cahier des charges, la redevance est payable par acomptes trimestriels exigibles d'avance, les 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et le 1^{er} octobre, par virement et sera réglée sur le compte du Grand Port Fluvio-Maritime de l'axe Seine dont le Relevé d'Identité Bancaire est joint en annexe.

ADRESSE DE FACTURATION

Coordonnées de facturation :

N° SIRET du Sycotom : 257 500 074 0030

Mode d'envoi des factures (mail) : <https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/>

ARTICLE 11 - GARANTIES

Les Titulaires sont dispensés du dépôt de garantie prévu à l'article 1.2.5 du Cahier des Charges.

Le paragraphe B de l'article 1.2.5. du Cahier des Charges susvisé n'est pas applicable à la présente convention.

ARTICLE 12 - RESPONSABILITES - ASSURANCES

Le présent article annule et remplace les stipulations des articles 1.1.14 et 2.2.5 du Cahier des Charges précité.

UNITE DE METHANISATION ET DE VALORISATION ENERGETIQUE DE BIODECHETS A GENNEVILLIERS

La responsabilité du Grand Port Fluvio-Maritime de l'axe Seine et de ses assureurs ne pourra être engagée par les Titulaires, leurs sous-occupants et leurs assureurs respectifs, pendant toute la durée du contrat, pour quelque cause que ce soit. Les Titulaires sont solidairement responsables de tous sinistres pouvant éventuellement intervenir soit à l'occasion, soit du fait de l'ensemble des travaux, aménagements et activités décrits dans la présente convention et renoncent à tout recours contre le Grand Port Fluvio-Maritime de l'axe Seine et ses assureurs.

Dans le cadre d'une sous-occupation telle que décrite à l'article 3 des présentes, il est expressément convenu que les Titulaires s'engagent à obtenir du (ou des) sous-occupant(s) (notamment le(s) concessionnaire(s) de service public), une renonciation à recours contre le Grand Port Fluvio-Maritime de l'axe Seine et ses assureurs. A défaut, les Titulaires garantiront le Grand Port Fluvio-Maritime de l'axe Seine et ses assureurs des éventuels recours du (ou des) sous-occupant(s) ainsi que des recours de leurs assureurs.

De plus, le (ou les) sous-occupant(s) devront contracter auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, toutes assurances nécessaires en vue de couvrir les risques de leur responsabilité civile et environnementale, y compris et notamment en matière de pollution, de vol, d'incendie, d'explosion, de dégâts des eaux, d'accidents et de tous sinistres sur le terrain objet de la présente convention y compris sur les aménagements et installations immobilières et mobilières dont ils auraient la propriété, l'exploitation ou la garde et ce à hauteur de montants suffisants.

Les Titulaires devront vérifier que cette obligation est respectée par leur(s) sous-occupant(s) à tout moment et pendant toute la durée du présent contrat. Le Grand Port Fluvio-Maritime de l'axe Seine devra pouvoir obtenir des Titulaires, sur simple demande et dans un délai de 30 jours maximum, la communication des polices d'assurances souscrites par le (ou les) sous-occupants et les quittances de primes afférentes.

Enfin, il est précisé que la garde et la conservation des matériels, équipements ou autres biens placés en quelque lieu que ce soit, ne sont pas à la charge du Grand Port Fluvio-Maritime de l'axe Seine. En conséquence, les Titulaires et sous-occupants renoncent à tout recours contre le Grand port Fluvio-maritime de l'Axe Seine et ses assureurs pour les pertes et dommages de toute nature résultant de sinistres qui pourraient survenir aux marchandises, matériels et équipements et autres biens dont il sont propriétaires, dépositaires ou détenteurs à quelque titre que ce soit, et s'engagent à obtenir de leurs assureurs qu'ils renoncent également à tout recours contre le Grand port Fluvio-maritime de l'Axe Seine et ses assureurs.

ARTICLE 13 - IMPOTS, CONTRIBUTIONS ET TAXES

Il est rappelé que conformément à l'article 1.2.7. du cahier des charges précité, les impôts, contributions, taxes de toute nature (taxe annuelle sur les bureaux, les locaux commerciaux et les entrepôts, taxe foncière, etc....) sont à la charge des Titulaires.

ARTICLE 14 - DEVERSEMENT DANS LES RESEAUX DU GRAND PORT FLUVIO-MARITIME DE L'AXE SEINE

Les conditions de raccordement des effluents aux réseaux du Grand Port Fluvio-Maritime de l'axe Seine seront précisées dans une convention de déversement, qui devra être signée par le Grand Port Fluvio-Maritime de l'axe Seine, les Titulaires et leur(s) sous-occupant(s) dans un délai de 2 mois après obtention des autorisations administratives au titre du code de l'urbanisme ou des ICPE. Les Titulaires s'engagent à communiquer au Grand Port Fluvio-

 EC
AB

UNITE DE METHANISATION ET DE VALORISATION ENERGETIQUE DE BIODECHETS A GENNEVILLIERS

Maritime de l'axe Seine les documents qui y seront indiqués. La convention de déversement sera établie selon le modèle remis aux Titulaires avant la signature des présentes.

ARTICLE 15 - PUBLICITE FONCIERE

Le présent acte sera soumis, aux frais des Titulaires, à la formalité de publicité foncière à la conservation des hypothèques dans les formes et conditions prévues par l'article 28 1 du décret du 4 janvier 1955 et l'article 68 du décret du 14 octobre 1955.

ARTICLE 16 - CHARTE D'AMELIORATION DES PORTS - "CAP"

Les Titulaires et le Grand Port Fluvio-Maritime de l'axe Seine s'engagent à respecter les dispositions de la Charte d'Amélioration des Ports (CAP) annexée à la présente convention.

ARTICLE 17 - CAHIER DES PRESCRIPTIONS ARCHITECTURALES ET PAYSAGERES

Les Titulaires s'engagent à respecter les dispositions définies par le Cahier des Prescriptions Architecturales et Paysagères applicable au port de Gennevilliers.

ARTICLE 18 - SCHEMA D'ORIENTATION ET DE DEVELOPPEMENT DU PORT

Un schéma d'orientation et de développement durable a été élaboré pour le port de Gennevilliers et est progressivement mis en application au fur et à mesure de l'occupation du sol.

Les parties conviennent :

- De prendre en compte les directives du schéma d'orientation et de développement durable pour la conception et la réalisation initiale du projet et en cas d'évolution des installations et constructions des Titulaires,
- De se rencontrer régulièrement afin d'examiner ensemble la qualité de l'intégration des installations des Titulaires dans leur environnement.

UNITE DE METHANISATION ET DE VALORISATION ENERGETIQUE DE BIODECHETS A GENNEVILLIERS

ARTICLE 19 - INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS, MINIERS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

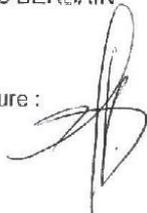
Conformément à l'Article L125-5 du Code de l'environnement, les Titulaires sont informés des risques naturels, miniers et technologiques majeurs du site par l'état joint à la présente convention.

SIGNATURES

Fait à
le ;

Pour le Grand Port Fluvio-Maritime
de l'axe Seine
Antoine BERBAIN

Signature :



Fait à
le ;

Les Titulaires,
Pour le Sigeif
Jean-Jacques GUILLET

Signature :



Fait à Paris
Le 23 Mars 2022

Pour le Sycotm
Eric CESARI

Signature :




PIECES ANNEXES

Sont annexées les pièces ci-dessous énumérées qui font partie intégrante de la présente convention :

- Plan N°5894 des lieux mis à disposition comprenant les réseaux cités à l'article 7
- Cahier des charges du 3 octobre 2012 livre 1 et 2
- Etat des risques naturels miniers et technologiques majeurs
- Charte d'Amélioration des Ports- Convention de déversement dans les réseaux
- Cahier des prescriptions architecturales et paysagères
- Annexe technique décrivant le projet du concessionnaire